

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 11 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pressing Chris & Raphaël
23, rue de la Montagne
57200 Bliesbruck

Références : FORBACH_PRESSING_CHRISRAPHAEL_2024-01-11_RAPVI_GSE_25875
Code AIOT : 0100036542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 octobre 2023 dans l'établissement Pressing Chris & Raphaël implanté Galerie marchande Cora avenue de l'Europe 57600 Forbach. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'action "pressing". Les contrôles ont porté sur l'utilisation de solvants et notamment du perchloroéthylène, interdit depuis le 1^{er} janvier 2022 dans un établissement contigu à des habitations, à des locaux d'usage économique et commercial ou situé dans un centre commercial.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing Chris & Raphaël
- Galerie marchande Cora avenue de l'Europe 57600 Forbach
- code AIOT : 0100036542
- régime : déclaration
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

La société Chris & Raphaël dispose de la preuve de dépôt n°20190204 du 29 janvier 2019 de changement d'exploitant pour l'exploitation d'un pressing à Forbach - centre commercial Cora.

Le référentiel utilisé est le décret n°2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel modifié du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- utilisation de solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47-I	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Chris & Raphaël dispose de la preuve de dépôt n°20190204 du 29 janvier 2019 de changement d'exploitant pour l'exploitation d'un pressing à Forbach - centre commercial Cora (rubrique 2345 - utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements).

Au regard de l'absence d'activité de nettoyage à sec exercée sur le site, y compris avant la reprise de l'activité précédemment en liquidation judiciaire, la déclaration de changement d'exploitant de 2019 était erronée : l'installation n'aurait pas dû être classée au titre de la rubrique 2345.

L'inspection des installations classées informe Monsieur le préfet que la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas, à ce jour, applicable à la société Chris & Raphaël.

2-4) Fiches de constats

N°1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47-I
Thème(s) : situation administrative, classement sous la rubrique 2345
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La société Pressing Juving exploitait depuis le 26 février 1998 une installation relevant de la rubrique 2345-2 (nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements ; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 kg) sous le régime de la déclaration (la rubrique a été modifiée par décret n°2002-680 du 30 avril 2002 et soumise au contrôle périodique par décret n°2006-678 du 8 juin 2006). Cette société, placée en liquidation judiciaire, est reprise par la société Chris & Raphaël représentée par Monsieur Fabien Haffner, qui a procédé à la déclaration du changement d'exploitant le 29 janvier 2019, conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement. Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing n'exerçait plus une activité de nettoyage à sec. L'exploitant précise qu'il n'a jamais exercé l'activité de nettoyage à sec et présente le procès-verbal d'inventaire avec estimation réalisé par huissier le 30 octobre 2018, ne comprenant pas de machine de nettoyage à sec. L'inspection constate que la déclaration de 2019 de l'exploitant est erronée : elle porte sur l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements alors qu'une telle installation n'est pas présente. L'installation n'aurait donc pas dû être classée au titre de la rubrique 2345. Ainsi, l'établissement n'est pas classé et ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345.

Type de suites proposées : sans suite